

GE_GERICHTE A/4220/2010 vom 19. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4220_2010

FR: GE_GERICHTE A/4220/2010 du 19 mai 2011

IT: GE_GERICHTE A/4220/2010 del 19 maggio 2011

Regeste

; PC ; DOMICILE ; INTERDICTION ; AUTORITÉ PARENTALE | Peuvent prétendre à des prestations complémentaires AVS/AI les personnes qui - si elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse - ont droit à une rente ou à une allocation pour assurance-invalidité. Le domicile d'une personne est déterminé par les articles 23 à 26 du Code civil suisse (13 LPGA). S'agissant d'un enfant majeur interdit, son domicile est au domicile de ses parents dans l'hypothèse où l'autorité parentale a été étendue (25 al. 1 CCS et 385 CCS) et au domicile de l'autorité tutélaire, dans l'hypothèse où il est sous tutelle (25 al. 2 CCS). Reste réservée, dans les deux hypothèses, la constitution d'un domicile volontaire au sens de l'article 23 CCS. | LPC 4; LPGA 13; CCS 23; CCS 25; CCS 385

Erwägungen

E. 8

Le recours est admis. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848), soit en l'espèce à 2'000 fr. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet, annule partiellement la décision du 10 novembre 2010, dit que l'assurée est domiciliée dans le canton de Genève dès le 10 octobre 2009 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Condamne l'intimé au versement d'une indemnité de procédure de 2'000 fr. en faveur de la recourante. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.